

Mon fournisseur a-t-il le droit de m'envoyer une mise en demeure ?

Notre réponse

Oui, mais uniquement si votre dette d'énergie atteint un montant minimum.

Votre fournisseur peut uniquement vous envoyer le courrier de mise en demeure à condition que :

- Le montant de votre dette est supérieur à 100 EUR s'il s'agit d'une facture d'électricité OU de gaz ;
- Le montant de votre dette est supérieur à 200 EUR s'il s'agit d'une facture d'électricité ET de gaz.

Votre fournisseur peut prévoir dans ses conditions générales qu'il peut vous réclamer immédiatement toutes les factures d'énergie dues mais dont la date d'échéance pour le paiement n'est pas encore passée. Ces factures dues mais non échues seront alors intégrées dans la procédure de défaut de paiement.

Références légales

- Article 30 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Article 33 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz

Documents type

Date de mise à jour: Mardi 25/04/23